

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I. Caractéristiques générales :

A. Forme de l'OPCVM

Dénomination et siège social :

PERGAM FUNDS

28 rue Bayard 75008 Paris - France

> Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français, constituée sous forme de Société Anonyme.

> Date de création et durée d'existence prévue :

La SICAV a été agréée le 21/01/2020 et créée le 20/02/2020 pour une durée de 99 ans

> Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « PERGAM ACTIVE DIVIDEND » :

Catégorie d'actions			Compartiment AM ACTIVE D			
Categorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription (1)	
Action R PERGAM ACTIVE DIVIDEND	FR0013466158	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum	
Action I PERGAM ACTIVE DIVIDEND	FR0013466166	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées		Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1 ^{ère} souscription : 50 000 euros minimum	
Action CS PERGAM ACTIVE DIVIDEND	-	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»)	1ère souscription : 100 euros minimum	

⁽¹⁾ En 1/1000éme d'actions pour les souscriptions suivantes.

> Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « PERGAM GLOBAL FUND » :

Catágoria d'actions		Compartiment n°2 PERGAM GLOBAL FUND					
Catégorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription		
Action R PERGAM GLOBAL FUND	FR0013466174	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum		
Action I PERGAM GLOBAL FUND	FR0013466182	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées		Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1 ^{ère} souscription : 50 000 euros minimum		
Action CS PERGAM GLOBAL FUND	-	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»)	1ère souscription : 100 euros minimum		

> Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « PERGAM BEST HOLDINGS » :

Catégorie d'actions	Compartiment n°3 PERGAM BEST HOLDINGS					
Categorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	
Action R PERGAM BEST HOLDINGS	FR0050001215	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées			1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum	
Action I PERGAM BEST HOLDINGS	FR0050001223	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1 ^{ère} souscription : 50 000 euros minimum	

Action CS PERGAM BEST HOLDINGS	-	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»)	1ère souscription : 100 euros minimum
--------------------------------------	---	---	------	---	--

> Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « SOFTWARE CONVICTION FUND » :

Catégorie d'actions	Compartiment n°4 SOFTWARE CONVICTION FUND						
Categorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription		
Action RE SOFTWARE CONVICTION FUND	FR00140084C1	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées Euro Tous souscripteurs		Tous souscripteurs	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum		
Action IE SOFTWARE CONVICTION FUND	FR00140084E7	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées		Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1 ^{ère} souscription : 50 000 euros minimum		
Action CSE SOFTWARE CONVICTION FUND	_	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»)	1ère souscription : 100 euros minimum		
Action RU SOFTWARE CONVICTION FUND	FR00140084F4	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées USD Tous souscripte		Tous souscripteurs	1 ^{ère} souscription : 100 USD minimum		

Action IU SOFTWARE CONVICTION FUND	FR00140084G2	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	USD	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1 ^{ère} souscription : 50 000 USD minimum
Action ZU SOFTWARE CONVICTION FUND	FR00140084H0	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	USD	Réservée aux membres du Software Club, et aux personnels des sociétés Software Club et Pergam	1 ^{ère} souscription : 100 USD minimum
Action CSU SOFTWARE CONVICTION FUND	_	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	USD	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»)	1ère souscription : 100 USD minimum

> Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « LAUXERA HEALTHTECH » :

Catégorie d'actions	Compartiment n°5 LAUXERA HEALTHTECH						
Categorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription		
Action RE LAUXERA HEALTHTECH	FR001400A6T0	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum		
Action IE LAUXERA HEALTHTECH	FR001400A6U8	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1 ^{ère} souscription : 50 000 euros minimum		

Action CSE LAUXERA HEALTHTECH Action RU LAUXERA HEALTHTECH	FR001400NP00 FR001400A6V6	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares») Tous souscripteurs	1ère souscription : 100 euros minimum 1ère souscription : 100 USD minimum
Action IU LAUXERA HEALTHTECH	FR001400A6W4	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées		Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1 ^{ère} souscription : 50 000 USD minimum
Action CSU LAUXERA HEALTHTECH	FR001400NP18	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	USD	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»)	1ère souscription : 100 USD minimum

> Synthèse de l'offre de gestion pour le compartiment « OBLIG IMPACT 2029 » :

Catégorie d'actions	Compartiment n°6 OBLIG IMPACT 2029					
Categorie d'actions	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	
Action R OBLIG IMPACT 2029	FR001400P3V6	Capitalisation du résultat net 400P3V6 et des plus-values nettes réalisées		Tous souscripteurs	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum	
Action I OBLIG IMPACT 2029	FR001400P3W4	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.	1 ^{ère} souscription : 50 000 euros minimum	

Action CS OBLIG IMPACT 2029	FR001400P3X2	Capitalisation du résultat net et des plus-values nettes réalisées	Euro	Souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»)	1ère souscription : 100 euros minimum
--------------------------------	--------------	--	------	---	--

> Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PERGAM 28 rue Bayard 75008 Paris - France

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.pergam.net

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01.53.57.72.00

B. Acteurs:

> Dépositaire, conservateur par délégation de la Société de Gestion :

ODDO BHF SCA, Société en Commandite par Actions (ci-après le « **Dépositaire** ») Banque agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris.

ODDO BHF SCA assure les fonctions de dépositaire du Fonds.

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la règlementation applicable, de la garde des actifs détenus en portefeuille, de contrôle des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité du Fonds.

Dans certains pays, le Dépositaire délègue la fonction de conservation des actifs. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du Dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : http://oddo-bhf.com/fr. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de la société de gestion.

Le Dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM ODDO BHF SCA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la directive précitée). Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, ODDO BHF SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où ODDO BHF SCA n'aurait pas de présence locale.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Etablissements en charge de la tenue de passif par délégation de la Société de Gestion :

Actions au porteur: ODDO BHF SCA, 12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris. Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des actions du Fonds.

Actions au nominatif pur : IZNES SAS, Etablissement agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en qualité d'entreprise d'investissement, dont le siège social est 20-22 rue Vernier 75017 Paris, pour les actions à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES.

> Commissaire aux comptes :

Cabinet PricewaterhouseCoopers Audit Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM 63, rue de Villiers 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex

> Commercialisateur:

Pour l'ensemble des Compartiments : PERGAM 28 rue Bayard 75008 Paris - France

Pour le Compartiment OBLIG IMPACT 2029 : PHILIPPE HOTTINGUER GESTION 58 rue Pierre Charron, 75 008 Paris - France

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Délégataires :

Gestionnaire financier:

PERGAM 28 rue Bayard 75008 Paris - France

La société de gestion a été agréée le 01/08/2001 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP01032.

La gestion administrative et comptable :

EUROPEAN FUND ADMINISTRATION FRANCE SAS (EFA France)

10 avenue Franklin Roosevelt

75008 Paris

EFA a pour mission de calculer la valeur liquidative du Fonds et d'autres prestations listées dans la convention. Les conflits d'intérêts qui pourraient découler de cette délégation sont traités dans la politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site internet de la société de gestion : www.pergam.net.

Conseillers :

- Dans le cadre de la gestion du compartiment n°5 « LAUXERA HEALTHTECH », la société de gestion fera appel à un Conseiller et prendra en charge la rémunération de celui-ci.

LAUXERA CAPITAL PARTNERS, SAS au capital de 251 253 euros,

16 Avenue Hoche, 75 008 Paris,

immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 881 260 657

LAUXERA CAPITAL PARTNERS est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 20000005.

PERGAM a mandaté LAUXERA CAPITAL PARTNERS pour agir en qualité de conseiller en investissement du compartiment LAUXERA HEALTHTECH et pour fournir en cette qualité, à PERGAM des recommandations d'investissement dans le cadre de la gestion du compartiment de la SICAV.

- Dans le cadre de la gestion du compartiment n°6 « OBLIG IMPACT 2029 », la société de gestion fera appel à un Conseiller et prendra en charge la rémunération de celui-ci.

PHILIPPE HOTTINGUER GESTION, SAS au capital de 192.600 euros, 58 rue Pierre Charron, 75 008 paris immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 533 147 815

PHILIPPE HOTTINGUER GESTION est une société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 11000021.

PERGAM a mandaté PHILIPPE HOTTINGUER GESTION pour agir en qualité de conseiller en investissement et en analyse extra financière ESG du compartiment OBLIG IMPACT 2029 et pour fournir en cette qualité à PERGAM des recommandations d'investissement, une analyse et un suivi extra financiers des investissements dans le cadre de la gestion du compartiment de la SICAV.

Le conseiller n'est, toutefois, pas amené à prendre des décisions pour le compte du Compartiment, celles-ci relevant de la compétence et de la responsabilité de la société de gestion par délégation de la SICAV.

> Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de la SICAV :

La liste des dirigeants de la SICAV et leurs principales fonctions est disponible dans le rapport annuel de la SICAV. Ces informations sont communiquées sous la responsabilité de chacun des membres cités.

II. Modalités de fonctionnement et de gestion :

A. Caractéristiques générales :

> Caractéristiques des actions :

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Chaque actionnaire dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Forme des actions: Actions au porteur ou au nominatif.

Décimalisation des actions : Les souscriptions et les rachats sont recevables en millièmes d'actions.

Modalités de tenue du passif :

Actions au porteur : La tenue du passif est assurée par le dépositaire, ODDO BHF SCA.

Les actions sont admises en Euroclear France et qualifiées d'actions au porteur. Les droits des actionnaires seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central Euroclear France en sous affiliation au nom du conservateur.

Actions au nominatif pur: Les actions peuvent également être émises au nominatif pur. Les droits des actionnaires seront alors uniquement représentés par une inscription au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES.

Droits de vote : Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvré à Paris du mois de février de chaque année.

Date de clôture du premier exercice :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de février 2021

> Indications sur le régime fiscal :

Le compartiment PERGAM ACTIVE DIVIDEND est éligible au PEA.

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) d'un compartiment de la SICAV. Ces conséquences varieront en fonction des lois et des usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution de l'actionnaire ainsi qu'en fonction de sa situation personnelle.

Selon votre régime fiscal, votre pays de résidence, où la juridiction à partir de laquelle vous investissez dans cette SICAV, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention d'action(s) de compartiment de la SICAV peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de consulter un conseiller fiscal sur les conséquences possibles de l'achat, de la détention, de la vente ou du rachat d'action(s) de compartiment de la SICAV d'après les lois de votre pays de résidence fiscale, de résidence ordinaire ou de votre domicile.

La société de gestion et les commercialisateurs n'assument aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat d'action(s) de compartiment de la SICAV.

La SICAV propose au travers des différents compartiments des actions de capitalisation, il est recommandé à chaque porteur de consulter un conseiller fiscal sur la réglementation applicable dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux investisseurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

Aux termes de la règlementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les investisseurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les investisseurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les investisseurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les investisseurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

Politique de sélection des intermédiaires :

La sélection et le suivi des intermédiaires Prestataires de Services d'Investissements (PSI) d'exécution et Prestataires de recherche fait l'objet d'une procédure au sein de la société de gestion.

PERGAM a établi une politique meilleure sélection et évaluation des PSI d'exécution et des prestataires de recherche qui consiste plus particulièrement à :

- sélectionner les PSI d'exécution selon un certain nombre de critères et en tout premier lieu, le critère du prix total (prix de l'instrument financier ajouté aux coûts liés à l'exécution),
- contrôler l'efficacité de la politique de sélection sur la base d'une évaluation a minima annuelle des intermédiaires sélectionnés,
- mettre à jour cette politique régulièrement, et vous tenir informés des changements significatifs.

Pour la sélection des PSI d'exécution, cette politique s'articule autour de critères objectifs auxquels est attribué une notation allant de 1 (très faible) à 5 (très fort) selon les critères suivants :

- les coûts directs ou indirects liés à l'exécution de l'ordre ;
- la qualité et la fiabilité d'exécution ;
- la réputation, l'expérience et la compétence ;
- la qualité et la rapidité du back office ;
- la qualité de la relation commerciale.

PERGAM contrôle l'efficacité de sa politique de sélection des PSI d'exécution sur la base d'une évaluation annuelle des intermédiaires sélectionnés. Le cas échéant PERGAM procédera à la mise à jour de sa politique d'exécution sur son site internet à chaque modification.

Les services d'aide à la décision d'investissement (« SADIE ») correspondent quant à eux à des services de recherche et d'analyse fournis par des prestataires externes. Ils ont pour objet d'apporter une valeur ajoutée supplémentaire au travail des gérants.

Les prestataires de recherche sont sélectionnés par l'équipe de gestion de PERGAM. La revue et l'évaluation des prestataires sélectionnés sont effectuées annuellement selon les critères suivants :

- la profondeur de la recherche,
- la qualité de la recherche,
- la présence commerciale de la contrepartie,
- la qualité des recommandations.

Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commission en nature à la société de gestion de la SICAV.

B. Dispositions particulières :

1. Compartiment n°1 PERGAM ACTIVE DIVIDEND

Codes ISIN :

Code ISIN Action R: FR0013466158 Code ISIN Action I: FR0013466166

Code ISIN Action CS:

> Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du compartiment PERGAM ACTIVE DIVIDEND est de générer sur le long terme des plus-values en investissant principalement dans des entreprises européennes de toutes tailles de capitalisation capables de verser des dividendes en croissance pérenne, un taux de distribution élevé, voire un rendement important. L'objectif est d'atteindre une performance annuelle nette de frais supérieure à 6% pour les actions I, supérieure à 5.8% pour les actions CS et supérieure à 5,2% pour les actions R, sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans. L'actif est composé à hauteur de 75% minimum en actions des états membres de l'Union Européenne ou titres assimilés éligibles au PEA.

Cet objectif est associé à une démarche de nature extra- financière, intégrant la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

L'objectif extra-financier du compartiment est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR.

L'objectif de performance est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marchés arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du compartiment.

Indicateur de référence :

La politique de gestion est par nature extrêmement souple et dépend de l'appréciation par le gérant de l'évolution des marchés. Elle ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est défini.

> Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Le gérant met en œuvre une gestion discrétionnaire flexible. Ce compartiment est principalement exposé aux marchés actions de la Zone Euro, de la Suisse, du Royaume-Uni, et des Pays Nordiques.

Ce compartiment vise à obtenir des plus-values à long terme en investissant dans un portefeuille d'actions ou titres de fonds propres (certificats, titres participatifs...) de sociétés européennes en mettant notamment l'accent sur des valeurs capables, selon notre analyse, de verser des dividendes en croissance pérenne et/ou un taux de distribution élevé et/ou offrant si possible un rendement important. En effet, la distribution de dividendes constitue une composante récurrente et significative de la performance des marchés actions. Les positions pourront être gérées de manière active afin de profiter de la volatilité sur les marchés actions.

Au moins 75% de l'actif du Compartiment sera exposé aux actions ou instruments de fonds propres de sociétés ayant leur siège dans un pays de l'Union Européenne ou dans un pays situé hors d'Europe mais qui exercent leurs activités de façon prédominante en Europe, ainsi que les holdings dont les participations sont investies de façon prédominante dans des sociétés dont le siège se trouve dans un pays européen.

Le compartiment pourra être exposé à 30% maximum de l'actif aux actions de petites capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros).

Le compartiment privilégie les sociétés se distinguant par leur capacité à payer un dividende. Les titres de tous secteurs et tailles de capitalisation boursière peuvent être acquis sans contrainte indicielle.

Les choix s'appuient avant tout au jugement porté sur les différentes sociétés en tenant compte des considérations générales de l'économie de la zone d'investissement, des différents pays et des secteurs d'activité.

Dans la limite de 25%, le compartiment pourra être exposé en produits monétaires et/ou obligataires (instruments du marché monétaire, instruments de taux souverains), du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, de toutes notations dont 15% maximum en titres High Yield dits spéculatifs, susceptibles d'offrir un rendement plus élevé en contrepartie d'un risque de défaut plus important, selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation.

Le gérant peut se référer, de manière non exclusive et non mécanique, aux notations des agences de notation qui ont noté l'instrument et qu'il jugera les plus pertinentes. Il veillera à ce titre à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations. Le gérant dispose ainsi de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres en portefeuille et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation.

Le Compartiment pourra investir dans les limites réglementaires de 10% en parts ou actions d'OPCVM, de FIA français ou européens, ou compartiment d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier.

Il est précisé que le compartiment pourra être exposé à hauteur de 40% à des devises hors Euro. Les principales devises auxquelles il s'exposera sont le CHF, GBP, SEK, DKK et le NOK.

Information concernant la prise en compte de caractéristiques ESG dans le cadre de sa procédure de sélection :

PERGAM intègre l'analyse ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité des émetteurs dans l'univers d'investissement.

L'univers d'investissement initial est composé des actions européennes dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros.

Le Compartiment est conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement SFDR et adopte une communication réduite au sens de l'instruction de l'AMF 2020-03.

Le taux d'analyse extra-financière est supérieur : à 90% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit investment grade ; à 75% pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créances et instruments du marché monétaire bénéficiant d'une évaluation de crédit high yield et la dette souveraine émise par des pays « émergents ».

Ce taux s'entend en capitalisation de l'actif net du compartiment, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, des dérivés de couverture, des dérivés d'exposition détenus à titre accessoire, et des liquidités détenues à titre accessoire.

PERGAM a mis en place une méthodologie interne pour l'évaluation des opportunités et des risques ESG au niveau de chaque émetteur. Le modèle d'analyse ESG propriétaire s'appuie sur les données externes fournies par des prestataires spécialisés dans l'évaluation et le suivi des pratiques ESG. PERGAM a défini des critères ESG communs à l'ensemble des émetteurs cotés quel que soit le pays et le secteur d'activité de l'émetteur. A ces critères obligatoires, PERGAM peut au cas par cas ajouter des indicateurs qui lui semblent importants selon les émetteurs. Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont disponibles dans le document précontractuel.

PERGAM applique également un filtre d'exclusions, sectorielles et normatives, conformément à sa politique d'exclusion qui est disponible sur son site internet www.pergam.net.

PERGAM exclut par ailleurs du champ d'investissement les entreprises les plus controversées dans le cadre de sa sélection des notations ESG des entreprises. Le suivi des controverses est également réalisé en permanence sur les valeurs du portefeuille.

Une approche « best in universe » est ainsi appliquée en favorisant les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein de l'univers d'investissement aboutissant à une réduction de l'univers de départ d'au moins 20% des émetteurs ayant les notes ESG les plus défavorables

Des précisions complémentaires sur l'analyse extra-financière de la société de gestion, dont les critères ESG et les politiques d'engagement, sont disponibles sur le site internet www.pergam.net.

Information concernant le Règlement (UE) 2020/852 dit « Taxonomie » :

La taxonomie de l'Union européenne (règlement (UE) 2020/852) (ci-après la « Taxonomie ») vise à identifier les activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental.

La Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique;
- utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines ;
- transition vers une économie circulaire (déchets, prévention et recyclage) ;
- prévention et la réduction de la pollution ;
- protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Afin d'être considérée comme durable sur le plan environnemental, une activité économique doit démontrer qu'elle apporte une contribution significative à l'atteinte d'un ou plusieurs de ces six objectifs tout en ne nuisant pas à la réalisation des autres (principe d'absence de préjudice important). Pour qu'une activité soit conforme en vertu de cette taxonomie, il est également nécessaire qu'elle respecte les droits sociaux et humains garantis à l'échelle internationale (les garanties sociales minimales).

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment est en mesure de contribuer à la réalisation de ces objectifs de durabilité économique et sociale par ses investissements et intègre la Taxonomie dans son processus de décision d'investissement.

Compte tenu de la construction du portefeuille à ce stade, le Compartiment ne s'engage pas dans un alignement avec les critères de la taxonomie européenne (Objectifs d'adaptation au changement climatique et Atténuation du changement climatique du Règlement Taxonomie).

Le pourcentage d'alignement avec les critères de la taxonomie européenne est de 0%.

Information concernant le Règlement (UE) 2019/2088 dit « SFDR »:

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de Gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le compartiment relève de l'article 8 du Règlement SFDR.

Principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité :

PERGAM étant une société de gestion de moins de 500 salariés, la prise en compte des PAI s'effectue sur une base volontaire. La société de gestion n'est donc pas tenue de prendre en compte les incidences négatives en matière de durabilité.

Les données actuellement disponibles ne permettent pas de s'assurer que les incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pleinement prises en compte, et la réflexion sur la priorisation des incidences négatives de ces investissements n'est pas encore totalement aboutie.

A ce stade, PERGAM ne peut donc pas mesurer tous les effets de ces incidences et prendre en compte l'ensemble des PAI. Cependant PERGAM prend d'ores et déjà en compte certains des PAI, qui sont les indicateurs appliqués à ce compartiment.

La décision relative à la prise en compte de l'ensemble des PAI pourra être réexaminée à l'avenir.

2. Les actifs (hors dérivés)

Les actions:

Le compartiment PERGAM ACTIVE DIVIDEND est exposé a minima à 75% sur les marchés des actions des Etats membres de l'Union Européenne ou titres assimilés éligibles au PEA. Il pourra également être investi sur les marchés actions de la Suisse, du Royaume-Uni, et des Pays Nordiques. Les actions pourront être de tous secteurs économiques et de toutes capitalisations avec une limite de 30% maximum exposée en actions de petites capitalisations (capitalisation boursière inférieure à 1 milliard d'euros).

Le degré d'exposition du compartiment au risque action est compris entre 75% et 110%.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans la limite de 25%, le compartiment PERGAM ACTIVE DIVIDEND peut en fonction de l'évolution et des situations de marchés, être exposé :

- dans des titres obligataires sans restriction de duration, à taux fixe ou variable, d'émetteurs privés ou d'Etats, réputés de catégorie d'investissement « Investment grade » au moment de l'acquisition, à savoir notés au minimum BBB- ou considérés comme tels par l'équipe de gestion. Dans ce cadre, une attention particulière sera portée à la qualité de crédit des entreprises émettant ces titres.
- dans des titres obligataires réputés « spéculatifs » dits « high yield » à savoir sans notation ou dont la notation peut être inférieure à « investment grade » jusqu'à un maximum de 15% de son actif.
- dans des titres de créances négociables sans restriction de duration, à taux fixe ou variable.

Les notations mentionnées ci-dessus sont celles retenues par le gérant lors de l'investissement initial. En cas de dégradation de la notation pendant la durée de vie de l'investissement, le gérant effectue une analyse au cas par cas de chaque situation et décide ou non de conserver la ligne concernée. Les limites d'investissement définies en fonction de l'appréciation du risque de crédit par les agences de notation pourront ainsi être légèrement modifiées en fonction de l'analyse propre de l'équipe de gestion.

Le gérant peut se référer, de manière non exclusive et non mécanique, aux notations des agences de notation qui ont noté l'instrument et qu'il jugera les plus pertinentes. Il veillera à ce titre à éviter toute dépendance mécanique vis-à-vis de ces notations. Le gérant dispose ainsi de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres en portefeuille et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation.

La gestion ne se fixe pas de limite dans la répartition entre émetteurs souverains et privés. Le gérant ne se fixe pas de contrainte particulière concernant les zones géographiques des émetteurs mais privilégiera des investissements dans les principaux marchés internationaux.

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger :

Le compartiment peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC (y compris ETF) suivants :

- OPCVM français ou étrangers
- FIA français ou européens ou fonds d'investissement répondant respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier.

Les investissements en OPC concernent des OPC utilisant tous les différents types de gestion classique (Long Only), alternative (long/short), systématique, discrétionnaire, relative value, arbitrage, etc.

Dans la limite de 10% de l'actif net, le compartiment peut investir dans des OPC exposés aux matières premières.

Ces OPC peuvent investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou FIA. Ils peuvent être gérés par la société de gestion.

3. Les dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Instruments financiers dérivés

Le compartiment se réserve la possibilité d'intervenir sur les instruments financiers à terme négociés sur les marchés règlementés internationaux, non réglementés et/ou de gré à gré pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de marché actions ou de change.

Les instruments dérivés pourront, également, servir à effectuer des ajustements dans le portefeuille en cas de mouvements de souscription/rachat importants.

L'exposition globale (titres en direct et instruments à terme) ne pourra excéder 110% de l'actif net.

•				1/1	
1.	Naturo	ADC.	marches	d'inte	ervention :

☑ Réglementés

☑ Organisés

☑ De gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ Actions

□ Taux

☑ Change

□ Crédit

3. Nature des interventions :

☑ Couverture : change, actions ☑ Exposition : change, actions

☐ Arbitrage

4. Nature des instruments utilisés :

☑ Futures: sur indices et sur devises☑ Options: sur indices, actions, change☑ Change à terme: achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☑ Couverture générale ou partielle du portefeuille

☑ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : change, actions

☑ Augmentation de l'exposition aux marchés d'actions et de devises

Les instruments financiers sont conclus avec des intermédiaires sélectionnés par la société de gestion qui ne disposent d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV.

Titres intégrant des dérivés

Le gérant pourra investir sur des titres intégrant des dérivés (warrants, bons de souscription, obligations convertibles, etc...) négociés sur des marchés de la zone euro et/internationaux, réglementés ou de gré à gré.

Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir et/ou exposer à des secteurs d'activité, zones géographiques, taux, actions (tous types de capitalisation), change, titres ... dans le but de réaliser l'objectif de gestion.

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, sera justifié notamment par la volonté du gérant d'optimiser la couverture en réduisant le cout lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Dans tous les cas, le montant des investissements en titres intégrant des dérivés sera limité à 15% de l'actif.

4. Dépôts :

Le compartiment peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de gérer la trésorerie.

5. Emprunts d'espèces :

Le compartiment peut être emprunteur d'espèces. Sans avoir vocation à être structurellement emprunteur d'espèces, le compartiment peut se trouver temporairement en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux versés (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats, ...) dans la limite de 10% de l'actif net.

6. Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres :

Néant

Profil de risque :

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Au travers du compartiment, l'actionnaire s'expose principalement aux risques suivants :

Risque de perte en capital :

La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat. Le porteur de part est averti que son capital initialement investi peut ne pas lui être restitué. Le compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ou protection en capital.

Risque actions:

Le compartiment est exposé à hauteur de 75% minimum en actions. Si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent, la valeur liquidative du compartiment pourra baisser.

Risque lié à l'investissement dans des actions de petites et moyennes capitalisations :

Sur les marchés de petites et moyennes capitalisations, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du compartiment peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du compartiment.

Risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

Les titres dit à "haut rendement" ("high yield"), font l'objet d'une notation inférieure à BBB- ou jugée équivalente par la société de gestion, ou ne sont pas notés. Ils présentent un risque accru de défaillance. Ils sont susceptibles de subir de fréquentes variations importantes de valorisation. Ils ne sont pas suffisamment liquides pour être vendus à tout moment au meilleur prix. La valeur du compartiment peut donc se trouver significativement impactée en cas de baisse de la valeur des titres à "haut rendement" détenus en portefeuille.

Risque de change:

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser. Le compartiment est exposé à hauteur de 40% maximum de son actif aux devises autres que l'Euro.

Risque de gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au compartiment repose sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les valeurs les plus performantes. La performance du compartiment peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du compartiment peut en outre avoir une performance négative.

Risque de taux :

Le compartiment est exposé à hauteur de 25% maximum de son actif en produits de taux. La valeur liquidative du compartiment pourra baisser si les taux d'intérêts augmentent.

Risque de crédit :

Le compartiment est exposé aux instruments monétaires ou obligataires à hauteur de 25% maximum. Le risque de crédit correspond au risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. La valeur des titres de créance ou obligataires, dans lesquels est investi le compartiment, peut baisser entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie :

Le risque de contrepartie résulte du recours par ce compartiment aux instruments financiers à terme qui sont négociés de gré à gré. Ces opérations exposent potentiellement ce compartiment à un risque de défaillance de l'une des contreparties.

Risque de durabilité :

Conformément aux dispositions de l'Article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), il est précisé que l'équipe de gestion prend en compte les risques de durabilité en intégrant les critères ESG (Environnement et/ou Social et/ou Gouvernance) dans son processus de décision d'investissement, comme décrit dans la section « Stratégie d'investissement ». Le compartiment est exposé au risque qu'un événement

ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance, s'il survient, puisse avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des titres en portefeuille. Le risque de durabilité est évolutif, il varie en fonction des activités des sociétés en portefeuille, il peut également varier selon les secteurs et les zones géographiques, voire le pays où la société est enregistrée ou les pays dans lesquels elle opère. En raison de la multiplicité des risques de durabilité, l'exposition à ces risques ne peut être évitée et la survenance d'un ou plusieurs risques de durabilité peut avoir un impact négatif sur la performance du Compartiment. Dès lors, la VL du Compartiment peut baisser de manière décorrélée des marchés.

Risque lié aux données ESG:

Le gérant fonde son analyse sur des informations relatives aux critères ESG provenant de fournisseurs d'informations tiers qui peuvent s'avérer être incomplètes, inexactes, indisponibles. En conséquence il existe un risque que la gestion puisse intégrer ou écarter une valeur au sein du portefeuille au regard d'éléments non exhaustifs, inappropriés ou non disponibles. La gestion atténue ce risque en incluant sa propre analyse.

➤ Garantie ou protection : Néant

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

a. Souscripteurs concernés :

- Action R: tous souscripteurs
- Action I : tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels et aux portefeuilles gérés par la société de gestion.
- Action CS: souscripteurs «contrepartie éligible» au sens de la Directive 2004/39/ CE, souscripteurs «investisseur professionnel» au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du compartiment (actions dites «clean shares»).

b. Profil type de l'investisseur :

Le compartiment s'adresse à des personnes physiques ou morales ainsi qu'à des investisseurs institutionnels conscients des risques inhérents à la détention d'actions d'un tel Compartiment, risque élevé dû à l'investissement en actions cotées.

Le compartiment peut servir de support à des contrats individuels d'assurance vie à capital variable, libellés en unités de comptes.

Le compartiment se réserve la possibilité d'investir dans des OPCVM gérés par PERGAM.

Les actions de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S.Securities Act de 1933 tel que modifié ("Securities Act 1933 ") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le compartiment dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel et éventuellement professionnel, de ses besoins d'argent actuels et à 5 ans, mais également de son souhait de prendre ou non des risques sur les marchés actions. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment les investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du compartiment.

c. Durée de placement recommandée : supérieure à 5 ans

➤ Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même natures constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Caractéristiques des actions : (devises de libellé, fractionnement, etc.)

Catégorie d'actions	Compartiment n°1
	PERGAM ACTIVE DIVIDEND

	Code ISIN	Devise de libellé	Décimalisation des actions	VL d'origine	Montant minimum de souscription
Action R PERGAM ACTIVE DIVIDEND	FR0013466158	Euro	1/1000 ^{éme}	100 €	1 ^{ère} souscription : 100 euros minimum
Action I PERGAM ACTIVE DIVIDEND	FR0013466166	Euro 1/1000 ^{éme} 100 €		1 ^{ère} souscription : 50 000 euros minimum	
Action CS PERGAM ACTIVE DIVIDEND	-	Euro	1/1000 ^{éme}	100 €	1ère souscription : 100 euros minimum

➤ Modalités de souscription et de rachat :

Les souscriptions et rachats sont recevables en millièmes d'actions et en montant.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées du lundi au vendredi avant 12 heures (heure de Paris) auprès :

du dépositaire centralisateur:

ODDO BHF SCA, 12, boulevard de la Madeleine 75009 Paris, pour les actions au porteur ;

ou du co-centralisateur :

IZNES, 20-22 rue Vernier 75017 Paris, pour les actions à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES.

Et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée le jour suivant.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12 h des	date de la VL (calculée en J+1)	Calcul et publication de la	Règlement des souscriptions et
ordres de souscription et de rachat		valeur liquidative datée de J	des rachats

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du compartiment à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce compartiment.

> Date et périodicité d'établissement et de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris (selon calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) et des jours fériés en France.

➤ Modalités de passage d'un compartiment (ou d'une action) à un(e) autre (switch)

Les demandes de passage (vente suivie d'un achat simultané) d'un compartiment à un autre (ou entre deux actions d'un même compartiment) sont possibles.

Toutefois, ces opérations ne seront envisageables que :

- -sur des ordres exprimés en quantités
- -sur des actions de compartiments exprimées dans la même devise
- -sur des compartiments disposant de la même périodicité de valeur liquidative et la même date de centralisation
- -sur des compartiments disposant des mêmes horaires de cut-off de souscriptions rachats

Les ordres sont réalisés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.

Il convient de préciser qu'en cas de switch :

- le préavis éventuel n'est pas appliqué
- c'est la date de règlement livraison du rachat qui est appliquée aux deux pattes (souscription et rachat)

Enfin, l'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que selon le régime fiscal de son pays, cette opération peut entraîner l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le compartiment de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01.53.57.72.00 ou sur le site internet de la société de gestion (www.pergam.net).

> Frais et Commissions :

a. Commissions de souscription et de rachat :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Actions R, CS et I : 2% TTC maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

b. Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au compartiment, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le compartiment a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au compartiment,
- Des commissions de mouvement facturées au compartiment.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au compartiment se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Actions R : 2% TTC maximum Actions CS : 1,4% TTC maximum Actions I : 1,2% TTC maximum

Actif net toutes actions: 0.40% TTC maximum Le prélèvement de ces frais se fait de manière forfaitaire à chaque calcul de VL. Le taux maximum forfaitaire sera prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci. A l'inverse si les frais réels sont supérieurs au taux forfaitaire, le dépassement sera pris en charge par la société de gestion. Ces frais incluent: Frais d'enregistrement et de référencement des fonds Exemples: - Tous frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres (y compris les frais facturés par des conseils (avocats, consultants, etc.) au titre de la réalisation des formalités de commercialisation auprès du régulateur local en lieu et place de la SGP) - Frais de référencement des OPC et publications des valeurs liquidatives pour l'information des investisseurs; - Frais des plateformes de distribution (hors rétrocessions) ; Agents dans les pays étrangers qui font l'interface avec la distribution : Local transfer agent, Paying transfer agent, Facility Agent, ... En sont exclus : les frais de promotion du fonds tels que publicité, évènements clients, les rétrocessions aux distributeurs Frais d'information clients et distributeurs Exemples: - Frais de constitution et de diffusion des DICI/DIC/prospectus et reportings règlementaires; - Frais liés aux communications d'informations réglementaires aux distributeurs; - Information aux porteurs par tout moyen (publication dans la presse, - Information particulière aux porteurs directs et indirects : Lettres aux porteurs...; - Coût d'administration des sites internet ; - Frais de traduction spécifiques à l'OPC. Frais de fonctionnement et autres services Actif net En sont exclues les lettres aux porteurs (LAP) dès lors qu'elles concernent les fusions, absorptions et liquidations. Frais des données III. Exemples: - Coûts de licence de l'indice de référence utilisé par l'OPC; - Les frais des données utilisées pour rediffusion à des tiers (exemples : la réutilisation dans les reportings des notations des émetteurs, des compositions d'indices, des données,); - Les frais résultant de demandes spécifiques de clients (exemple : une demande d'ajout dans le reporting de deux indicateurs extra-financiers spécifiques demandés par le client); - Les frais des données dans le cadre de produits uniques qui ne peuvent être amortis sur plusieurs portefeuilles. Exemple : un fonds à impact nécessitant des indicateurs spécifiques; - Les frais d'audit et de promotion des labels (ex : label ISR, label Greenfin). En sont exclus les frais de recherche dans le cadre du maintien du dispositif actuel des frais de recherche hors tableau d'affichage tel que décrit à l'annexe XIV de l'instruction 2011-19 et les frais des données financières et extra-financières à usage de la gestion financière (ex : fonctions visualisation des données et messagerie de Bloomberg).

IV. Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc Exemples :

- Frais de commissariat aux comptes ;
- Frais liés au dépositaire ;
- Frais liés aux teneurs de compte ;
- Frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable ;
- Frais d'audit;
- Frais fiscaux y compris avocat et expert externe (récupération de retenues à la source pour le compte du fonds, 'Tax agent' local...);
- Frais juridiques propres à l'OPC;
- Frais de garantie ;
- Frais de création d'un nouveau compartiment amortissables sur 5 ans. Ces frais comprennent les rémunérations des administrateurs.

			V. Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reportings régulateurs Exemples: - Frais de mise en œuvre des reportings réglementaires au régulateur spécifiques à l'OPC (reporting MMF, AIFM, dépassement de ratios,); - Cotisations Associations professionnelles obligatoires; - Frais de fonctionnement du suivi des franchissements de seuils; - Frais de fonctionnement du déploiement des politiques de vote aux Assemblées Générales. VI. Frais opérationnels Exemples: - Frais de surveillance de la conformité et de contrôle des restrictions d'investissement lorsque ces restrictions sont issues de demandes spécifiques de clients et spécifiques à l'OPC. En sont exclus tous frais relatifs à l'acquisition et à la cession des actifs de l'OPC et les frais relatifs au contrôle des risques. VII. Frais liés à la connaissance client Exemples: - Frais de fonctionnement de la conformité client (diligences et constitution/mise à jour des dossiers clients)
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif *
4	Commissions de mouvement		Perçues par la société de gestion : Actions et ETF actions : 0.20% TTC maximum du montant brut négocié sur chaque transaction Dérivés futurs et options : 3 € TTC maximum par lot Autres titres (obligations, TCN) : Néant Les commissions de mouvements sont limitées à un maximum de 1.25% TTC de l'actif net moyen par an. Perçues par le dépositaire : Forfait max. de 60 € TTC
5	Commission de surperformance	Actif net	15% TTC au-delà d'une performance annuelle nette de 6% pour les actions I, de 5.8% pour les actions CS et de 5,2% pour les actions R

^{*} le compartiment investissant moins de 10% de son actif dans d'autres OPC.

c. Modalité de calcul de la commission de surperformance :

Calculée selon la méthode indicée, la commission de surperformance est mise en place pour la première fois entre la création de chaque action du compartiment et le 26 février 2021 puis ultérieurement sur des périodes de référence courant de la dernière valeur liquidative du mois de février de l'année à la dernière valeur liquidative du mois de février de l'année suivante. Les périodes de référence ne peuvent être inférieures à 1 an.

Les nouvelles orientations sur les commissions de surperformance dans les Organismes de Placement Collectifs en valeurs mobilières publiées par l'ESMA s'appliquant pour tout exercice comptable ouvert après le 05/07/2021, elles s'appliquent à compter de l'exercice ouvert au 01/03/2022.

Lors de chaque établissement de la valeur liquidative, la commission de surperformance, alors définie égale à 15% TTC de la performance audelà de 6% net de frais de gestion pour les actions CS et au-delà de 5,2% net de frais de gestion pour les actions CS et au-delà de 5,2% net de frais de gestion pour les actions R, fait l'objet d'une provision ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante.

En cas de sous-performance par rapport à l'actif de référence, la période d'observation (démarrant au 01/03/2022) sera prolongée d'une année afin que toute la sous-performance passée soit rattrapée avant que de nouvelles commissions de surperformance ne deviennent éligibles. Les sous-performances passées antérieures à cinq années et non encore compensées sont effacées et sortent de l'historique de manière glissante.

Si une autre année de sous-performance a eu lieu à l'intérieur de cette première période de 5 ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre à partir de cette nouvelle année en sous-performance.

L'assiette de calcul de la surperformance est l'actif net des frais de gestion fixe avant imputation des provisions de surperformance. Ces commissions de surperformance sont directement imputées au compte de résultat du compartiment à chaque valeur liquidative. La provision constituée est définitivement cristallisée et prélevée à la fin de chaque exercice. La provision, lorsque positive, est donc remise à zéro chaque année.

En cas de rachat de parts par un investisseur en cours d'exercice, la quote-part de la commission de surperformance est définitivement acquise à la société de gestion, et prélevée à la clôture de l'exercice.

Le mode de calcul des frais de gestion variables est tenu à la disposition des porteurs.

Exemple : Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

Année	Performance Fonds	Performance Indice	Sur/sous-performance	Sous-performance cumulée	Sous-performance à rattraper en T+1	Commission de Surperformance
Y1	5	3	2			oui
Y2	-4	-6	2			OUI
Y3	4	0	4			OUI
Y4	-7	-2	-5	-5	-5	NON
Y5	7	9	-2	-7	-7	NON
Y6	3	2	1	-6	-6	NON
Y7	-2	-3	1	-5	-5	NON
Y8	2	2	0	-5	-2	NON
Y9	4	1	3			OUI *
Y10	2	1	1			OUI
Y11	2	-1	3			OUI
Y12	3	5	-2	-2	-2	NON
Y13	2	0	2			NON
Y14	2	1	1			OUI
Y15	1	4	-3	-3	-3	NON
Y16	3	0	3			NON
Y17	1	-2	3			OUI
Y18	2	2	0			NON
Y19	2	0	2			OUI

[•] La sous-performance non rattrapée de Y4 sort de l'historique de 5 ans

A la fin d'une période d'observation de 5 ans, la sous-performance non compensée antérieure à 5 ans est effacée année après année

III. Informations d'ordre commercial :

Les demandes d'information et les documents relatifs au compartiment peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

PERGAM - 28 rue Bayard - 75008 Paris - France

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.pergam.net

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01.53.57.72.00

Les actionnaires de l'OPCVM peuvent obtenir sur le site internet de la société de gestion (www.pergam.net) des informations complémentaires relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement de PERGAM des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de la Gouvernance ainsi que les informations relatives à la politique de vote de la société.

Restrictions d'investissement

Les actions n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les actions ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine de régulation des marchés « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si un enregistrement des actions était effectué ou une exemption était applicable avec le consentement de la société de gestion du compartiment.

Le compartiment n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de actions aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du compartiment. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des U.S. Persons. La société de gestion du compartiment a le pouvoir d'imposer des restrictions à (i) la détention de actions par une U.S. Person et ainsi opérer le rachat forcé des actions détenues, ou au (ii) transfert de actions à une U.S. Person. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du compartiment, faire subir un dommage au compartiment qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de actions n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur d'actions doit informer immédiatement la société de gestion du compartiment dans l'hypothèse où il deviendrait une U.S. Person. Tout porteur de actions devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles actions et il pourra lui être demandé d'aliéner ses actions à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'U.S. Person. La société de gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement par une U.S. Person, ou si la détention de actions par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du compartiment.

IV. Règles d'investissement :

Conformément aux dispositions des articles L 214-20 et R 214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la volonté de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de cet OPCVM.

V. Risque global:

La SICAV a choisi la méthode de l'engagement concernant le calcul du risque global.

VI. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

A. Règles d'évaluation des actifs

Méthode d'évaluation

• Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au dernier prix disponible du jour.

Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon des méthodes spécifiques :

- Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les warrants ou bons de souscription obtenus gratuitement lors de placements privés ou d'augmentation de capital seront valorisés dès leurs admissions sur un marché réglementé ou l'organisation d'un marché de gré à gré.

Les contrats :

- Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles au dernier cours disponible (prix de compensation si disponible) sur le marché de négociation.
- La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nombre de contrats.

- La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
- Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
- Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les titres de créances négociables, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Modalités pratiques

 Les actions, les obligations et les produits dérivés sont évalués sur la base du dernier cours disponible du jour selon les usages des différents marchés. Ces cours seront extraits auprès de fournisseurs d'informations financières (SIX Financial Information, Bloomberg, Refinitiv, etc.) en fonction de leur place de cotation/contributeur.

B. Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais exclus.
- La devise de comptabilité de la SICAV est en EUR

VII. Information sur les rémunérations :

La politique de rémunération de la société de gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la société de gestion gère.

La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération a été mise en place afin de :

- supporter activement la stratégie et les objectifs de la société de gestion ;
- supporter la compétitivité de la société de gestion sur le marché dans lequel elle opère ;
- assurer l'attractivité, le développement et la conservation d'employés motivés et qualifiés.

Le personnel de la société de gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective.

Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution règlementaire.

La politique de rémunération a été approuvée par les Administrateurs de la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.pergam.net. Une copie imprimée de cette politique de rémunération est disponible gratuitement sur demande.

STATUTS DE PERGAM FUNDS

Société d'investissement à capital variable (SICAV) Société Anonyme (S.A.) Siège social : 28 rue Bayard 75008 PARIS R.C.S. PARIS : 881 805 022

TITRE 1 – FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme et Objet

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société d'investissement à capital variable (ci-après la « la SICAV »), régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitre VII), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I), leurs textes d'application, leurs textes subséquents, ainsi que par les présents Statuts (« Statuts »).

La Société peut comporter un ou plusieurs compartiments (chacun un « Compartiment »). Chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories d'actions représentatives des actifs de la Société qui lui sont attribués.

Chaque Compartiment fait l'objet, au sein de la comptabilité de la Société, d'une comptabilité distincte qui peut être tenue en toute unité monétaire.

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 2 - Dénomination

La Société a pour dénomination « PERGAM FUNDS » accompagnée ou non du terme « SICAV » et/ou suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable ».

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 28 rue Bayard - 75008 Paris.

Il pourra être transféré en un autre endroit du même département en France ou d'un département limitrophe par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 5 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 300.000 € divisé en 3.000 actions I du compartiment PERGAM ACTIVE DIVIDENDE, entièrement libérées.

Il est constitué par versement en numéraire.

D'autres compartiments pourront être constitués ultérieurement par versement en numéraire et/ou par apport d'actifs

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV (« Prospectus »).

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes;
- avoir une valeur nominale différente;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions d'actions.

Les dispositions des Statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des Statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des actions par la création d'actions nouvelles qui sont attribuées aux associés en échange des actions anciennes. Les actions de la Société ou d'un Compartiment pourront également faire l'objet d'un regroupement par décision du conseil d'administration.

Article 6 - Variation du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 7 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le Prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande. Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des actionnaires doivent être décrites de façon précise.

Le Conseil d'Administration de la SICAV pourra décider de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 8 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le Prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative

Article 9- Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

• chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;

chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social ou du Compartiment concerné et dans le partage des bénéfices de la SICAV ou du Compartiment, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sur décision du Conseil d'Administration, la SICAV pourra être un OPCVM nourricier.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaires et au nupropriétaire pour les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 12 - Administration

La Société est administrée par un conseil d'administration de (trois membres au moins et de dix-huit au plus) nommés par l'assemblée générale. En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 13 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Tout administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le dernier jour du mois ouvré de février de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Le mandat des administrateurs cessera de plein droit, lors de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 75 ans.

Le conseil d'administration peut être renouvelé par fraction.

En cas de démission ou de décès d'un administrateur et lorsque le nombre des administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le conseil peut, à titre provisoire et pour la durée du mandat restant à courir, pourvoir à son remplacement.

Article 14 - Bureau du conseil

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire, de démission ou de décès du président, la réunion du conseil d'administration est présidée par le Directeur Général.

A défaut, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions du président

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président

Article 15 - Réunions et délibérations du conseil

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du guorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence

Article 16 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et aux vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Tout administrateur peut se faire représenter dans les formes légales par un autre membre du conseil, à effet de voter en ses lieux et place à une séance déterminée du conseil, chaque administrateur ne pouvant disposer au cours d'une même séance que d'une seule procuration.

Article 18 - Direction générale - Censeurs

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général déléqué.

Les directeurs généraux déléqués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le mandat du directeur général prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint 75 ans. La même limite d'âge s'applique aux directeurs généraux délégués.

Censeur:

L'assemblée générale peut nommer des censeurs, personnes physiques ou morales, qui constituent un collège de censeurs. Le mandat des censeurs qui est renouvelable dure trois années ; chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le conseil d'administration peut procéder lui-même à la nomination à titre provisoire de censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et peuvent prendre part aux délibérations, mais avec voix consultative seulement. En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Article 19 - Allocations et rémunérations du conseil d'Administration et des censeurs

Les membres du conseil d'administration peuvent recevoir une rémunération fixe annuelle dont le montant global pour le conseil est déterminé par l'assemblée générale. Il est maintenu jusqu'à décision nouvelle de sa part. Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres dans les conditions qu'il juge convenables. Une rémunération fixe annuelle peut dans les mêmes conditions être allouée aux censeurs. Cette rémunération est répartie entre ces derniers par les soins du conseil d'administration.

Article 20 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 21 - Le prospectus

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraı̂ner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 23 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code du commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de février et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante (calendrier d'Euronext Paris).

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au 26/02/2021.

Article 25- Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, (et /ou le cas échéant de chaque compartiment) majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1) le résultat net augmenté du report à nouveau, le cas échéant, et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos ;
- 2) les plus-values réalisées, nette de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours des exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes 1) et 2) mentionnées ci-dessus peuvent être distribuées, le cas échéant, en tout ou partie, indépendamment de l'autre.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1) et 2), pour l'une des formules suivantes : La capitalisation : Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;

La distribution : Les sommes sont intégralement distribuées, aux arrondis près. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision ;

La distribution et/ou la capitalisation : L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes mentionnées au 1) et 2) chaque année. Le conseil d'administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables figurent dans le prospectus.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Tous dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits conformément à la Loi.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 27 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

Les actifs des compartiments sont attribués aux actionnaires respectifs de ces compartiments.

TITRE 8 – CONTESTATIONS

Article 28 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 29 - Modifications des statuts

La modification des statuts de la Société relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Par exception à ce qui précède, les annexes des présents statuts constitutifs relatives à la constitution de la Société et notamment à la désignation des fondateurs, des premiers dirigeants et des premiers commissaires aux comptes, seront automatiquement supprimées lors de la prochaine mise à jour des statuts.

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale

La SICAV jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
